

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COLLÈGE PROVINCIAL

Résolution du Conseil provincial
du 29 septembre 2022

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COLLÈGE PROVINCIAL DE LIÈGE

Préambule

Le fonctionnement du Collège provincial est régi par les dispositions légales, décrétales et réglementaires qui règlent notamment la composition du Collège, la désignation de ses membres, ses attributions et les principes de fonctionnement.

Ces dispositions en ce qu'elles constituent le droit positif, sont intégralement applicables au fonctionnement du Collège sans qu'il soit besoin de les rappeler in extenso dans le cadre du présent règlement.

Il en sera de même de toutes les modifications apportées ultérieurement à ces dispositions. En cas de contrariété du présent règlement avec de nouvelles dispositions supérieures, celles-ci seront immédiatement applicables et justifieront ensuite la modification du présent règlement pour la rendre conforme aux normes nouvelles.

En complément des dispositions précitées, le fonctionnement du Collège provincial de Liège est régi par les dispositions suivantes :

Chapitre I – Installation du Collège provincial

Art. 1. Dès l'adoption du pacte de majorité et avant d'entrer en fonction, les membres du Collège provincial prêtent serment entre les mains du président du Conseil provincial.

Ils signent ensuite le registre des prestations de serment et reçoivent des mains du président du conseil l'écharpe protocolaire qui est le signe distinctif de leur mandat.

Art. 2. Le rang des députés provinciaux est déterminé par l'ordre de leur présentation dans le pacte de majorité.

En cas d'installation de nouveaux membres du Collège en cours de législature ceux-ci prennent rang après les députés provinciaux déjà en fonction et ce dans l'ordre chronologique de leur installation.

La place des députés provinciaux en séance du Conseil provincial et du Collège provincial est déterminée par l'ordre de préséance tel qu'établi par les alinéas qui précèdent.

Art. 3. Lors de son installation, le Collège provincial répartit entre ses membres les matières qui sont de sa compétence et communique aussitôt cette répartition au Conseil provincial pour prise de connaissance.

Le Collège peut modifier cette répartition en cours de législature, toute modification étant également portée à la connaissance du conseil en sa plus prochaine séance.

Art. 4. Dès l'installation du Collège et pour autant qu'il en décide ainsi, le président communique la délégation de signature qu'il accorde aux membres du Collège.

La délégation de signature peut être révoquée par le président à tout moment.

Art. 5. Le Collège provincial fixe la composition des cabinets de ses membres conformément aux dispositions arrêtées à cet égard par le Conseil provincial.

Chapitre II – Organisation des séances du Collège provincial

Art. 6. Le Collège provincial est présidé par le député provincial désigné en cette qualité par le Conseil provincial lors de l'élection des membres du Collège, sur base du pacte de majorité.

En cas d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le député provincial, le premier dans l'ordre des préséances, en l'occurrence le vice-président, à moins que le président n'ait délégué un autre député provincial pour le remplacer.

Le président organise les séances du Collège, dirige les débats et veille à la sérénité de ceux-ci. Il accorde la parole aux membres du Collège.

Art. 7. Le gouverneur, ou son remplaçant, assiste aux séances du Collège, en tant que commissaire du gouvernement, sans voix consultative ni délibérative.

Toutefois, lorsque le Collège siège en qualité de juridiction administrative, le gouverneur assiste aux séances avec voix délibérative.

Art. 8. Le directeur général provincial ou son remplaçant, assiste à toutes les séances du Collège provincial, il en rédige les procès-verbaux et assure la transcription de ses délibérations.

Art. 9. Les réunions du Collège provincial se tiennent physiquement à Liège.

En cas de nécessité dûment motivée, ses réunions peuvent se tenir en tout autre lieu de la Province pour autant que tous les membres aient été convoqués au plus tard la veille de la réunion avec l'indication précise du lieu choisi ou, dans les cas d'extrême urgence, que pour autant que tous ses membres soient présents, le gouverneur et le directeur général provincial ayant, dans tous les cas, été également informés.

Par exception, dans le respect du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses normes d'exécution, le Collège provincial peut se réunir à distance, d'une part, en situation extraordinaire et, d'autre part, mais seulement dans 20 pour cent des cas, en situation ordinaire,

La décision de tenir une réunion à distance relève du président, lequel en informe le directeur général provincial et le gouverneur, au plus tard la veille de la séance.

Lors des réunions à distance, chaque membre veille pendant toute la durée de réunion, à ce que son identité apparaisse parmi la liste des participants affichée par l'outil de communication numérique, son image et sa voix étant transmis par ledit outil.

Le moyen de communication numérique utilisé doit satisfaire aux caractéristiques techniques rendant possible une transmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque membre ainsi que le gouverneur et le directeur général provincial doit avoir la possibilité d'intervenir, de poser des questions et de faire part de son avis, en direct.

Art. 10. Le Collège provincial tient ses séances ordinaires le vendredi de chaque semaine, selon l'horaire fixé par le président.

En cas de nécessité ou lorsque le vendredi tombe un jour férié, ce calendrier peut être modifié.

Il se réunit à tout moment, lorsque l'intérêt provincial requiert l'urgence.

Il peut faire précéder celles-ci de toute réunion de travail préparatoire qu'il juge utile.

Il peut en outre tenir autant de séances extraordinaires que les besoins de la gestion l'exigent, soit en vertu d'une délibération de son Collège, soit en vertu d'une convocation de son président, le gouverneur et le directeur général provincial en étant informés.

Il peut également décider de suspendre certaines séances ordinaires en raison de congés de vacances ou de missions provinciales en empêchant la tenue ou encore de tout autre motif légitime.

La suspension ne peut concerner plus de deux séances ordinaires consécutives. Par exception, pendant les mois de juillet et août, la durée de la suspension peut excéder deux séances consécutives, sans toutefois mettre en péril le bon fonctionnement de l'administration et les intérêts de la province.

Art. 11. Les séances font l'objet d'une convocation par le président.

En cas de réunion à distance, le courrier de convocation reprend les motifs justifiant la tenue d'une réunion à distance, mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion et contient une brève explication technique permettant la connexion et la participation à la réunion.

Aucune délibération ne peut être prise que pour autant que tous les membres du Collège aient été valablement convoqués au plus tard la veille de la séance, avec l'indication des affaires à traiter ou, en l'absence de convocation, que pour autant qu'ils soient tous présents, le gouverneur et le directeur général provincial ayant été informés.

Néanmoins, dans les cas d'extrême urgence dûment motivée, le Collège, sur une convocation instantanée de son président, peut délibérer lorsque la majorité des députés provinciaux est présente, le gouverneur et le directeur général provincial étant informés.

Les décisions prises dans ces circonstances pourront être rapportées ou modifiées lors de la séance ordinaire qui suivra, sans préjudice toutefois de toute mesure d'exécution qui leur aurait été donnée.

Art. 12. Les séances du Collège provincial se tiennent à huis clos.

Le Collège provincial peut toutefois siéger en présence de tout fonctionnaire dont il juge la présence requise pour les besoins de l'examen des dossiers lui soumis.

Lorsque le Collège siège dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou de licenciement, il peut procéder à l'audition de l'agent intéressé en présence de ses supérieurs hiérarchiques ou de tout fonctionnaire dont il juge la présence utile.

Le Collège peut également entendre tout expert extérieur aux services provinciaux dont il estime les conseils nécessaires en vue de l'adoption de décisions relevant de ses compétences.

Lorsque le Collège siège en tant que juridiction administrative, l'exposé de l'affaire ainsi que le prononcé de la décision ont lieu en séance publique, le délibéré étant effectué à huis clos.

Lorsque les réunions ont lieu à distance que ce soit en situation ordinaire ou en situation extraordinaire, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel, les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux, le plan stratégique, les décisions relatives à la stratégie financières, les dispositions générales en matières de personnel que ce soit les conditions d'accès aux emplois ou les conditions rémunératoires, les règles applicables à la fonction dirigeante locale et les budgets et comptes ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en situation extraordinaire, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et aux dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur.

Art. 13. §1. Avant l'ouverture de la séance, les membres du Collège signent un registre des présences, que le directeur général provincial signe le dernier à la fin de la séance.

Le gouverneur signe également le registre des présences.

Les membres du Collège provincial ne peuvent se dispenser d'assister aux séances à moins d'un empêchement légitime ou d'un congé dûment porté à la connaissance du président, avec copie au directeur général provincial. Il en sera fait mention au registre des présences ainsi qu'au procès-verbal sous le vocable « excusé ».

Toute absence qui n'aura pas fait l'objet d'une information préalable sera portée au registre des présences et au procès-verbal sous la mention « absent ».

Le député rapporteur excusé désigne le député provincial appelé à le suppléer pour la présentation des rapports et des propositions de décisions relevant de ses attributions ainsi que la signature des courriers lorsque celle-ci a fait l'objet d'une délégation du président à son profit. En cas d'impossibilité ou d'omission de pareille désignation, la suppléance est réglée par le Collège provincial.

§2. Lorsque la réunion se tient à distance, le quorum de présence est déterminé en fonction de l'identité des membres qui apparaît dans la liste des participants affichée par l'outil de communication numérique utilisé.

Art. 14. Dès l'ouverture de chaque séance, le directeur général provincial soumet au Collège, en vue de son approbation en fin de séance, le procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance reprend, dans une première partie, dite « procès-verbal complémentaire », les décisions adoptées, sur rapport administratif, lors de la séance précédente et, dans une seconde partie dite « procès-verbal ordinaire », les décisions de gestion courante dont l'adoption est proposée à la séance du jour.

Lorsque le Collège ou l'un de ses membres estime que le procès-verbal ne reflète pas correctement une décision, une rectification est proposée au Collège, par le général provincial, avant la fin de la séance au cours de laquelle le procès-verbal doit être approuvé.

Après l'approbation du procès-verbal, celui-ci est signé, en sa page finale, par tous les membres qui assistent à la séance. Il est visé par le gouverneur ou son remplaçant, à l'exception des séances juridictionnelles pour lesquelles le procès-verbal est également signé par le gouverneur ou son remplaçant. Il est signé par le directeur général provincial en fin de séance.

En début de séance, le président donne également connaissance des dépêches, pétitions et autres pièces adressées au Collège.

Chapitre III – Ordre du jour des séances du Collège provincial

Art. 15. Tout dossier soumis au Collège provincial est inscrit à l'ordre du jour de la séance.

Aucun dossier non porté à l'ordre du jour ne peut être examiné et faire l'objet d'une décision que si l'urgence le justifie. L'urgence est expressément motivée par le député rapporteur et fait l'objet d'un vote.

Art. 16. L'ordre du jour des séances du Collège comporte trois parties :

- points A : les propositions de décisions de gestion courante dont l'adoption sera transcrite, séance tenante, au procès-verbal dit ordinaire,
- points B : les propositions de décisions à prendre sur base de rapports administratifs et qui auront été portées audit ordre du jour le pénultième jour ouvrable précédant la séance à douze heures au plus tard,
- points C : les propositions de décisions à prendre sur base de rapports administratifs et qui auront été portées à l'ordre du jour entre la clôture de l'ordre du jour des points B et le dernier jour ouvrable précédant la séance à douze heures au plus tard.

Art. 17. Aux fins d'établissement de l'ordre du jour, il est tenu au greffe provincial un indicateur des dossiers transmis au Collège provincial par les services.

Art. 18. L'ordre du jour des points A est établi sur base de la liste de ces points dressée par l'administration compétente et intégrée concomitamment à l'indicateur, sous la responsabilité du directeur général provincial.

L'ordre du jour des points A est arrêté le pénultième jour ouvrable précédant la séance à douze heures au plus tard et est immédiatement accessible aux membres du Collège et au gouverneur.

Les membres du Collège provincial peuvent demander qu'un point figurant dans la liste des points A de l'ordre du jour en soit retiré pour être présenté au Collège par le biais d'un rapport administratif. Cette demande doit être adressée au directeur général provincial, avec copie au président du Collège, le dernier jour ouvrable précédant la séance à neuf heures au plus tard. Tout point ainsi retiré sera porté à l'ordre du jour des points C ou encore à l'ordre du jour d'une séance ultérieure si le délai de décision le permet.

Les dossiers correspondant aux points A de l'ordre du jour sont soumis au Collège provincial accompagnés du projet de décision acté sous la forme d'un arrêté, lorsque cette transcription s'impose. Ils sont tenus à disposition des membres du Collège et du gouverneur, au greffe provincial, du pénultième jour ouvrable précédant la séance, à partir de douze heures, jusqu'au jour même de la séance.

Art. 19. Les dossiers présentés au Collège sur la base d'un rapport administratif sont transmis au directeur général provincial par l'administration compétente, dans les plus brefs délais et au plus tard quatre jours ouvrables avant la séance utile pour statuer, et sont, en vue de la préparation des délibérations et du bon déroulement des séances, portés par le directeur général provincial à l'indicateur des dossiers.

Chaque député provincial bénéficie d'un accès permanent à l'indicateur des dossiers qui relèvent de ses attributions.

Le président et le vice-président du Collège ont concomitamment accès à tous les dossiers communiqués aux députés provinciaux.

Art. 20. Sans préjudice des dispositions de l'article 24 ci-après, l'ordre du jour des dossiers présentés au Collège provincial sur base d'un rapport administratif est établi par le président.

Les dossiers sont portés à l'ordre du jour dans l'ordre de préséance des députés provinciaux et sur proposition de ceux-ci pour les dossiers relevant de leurs attributions. La proposition de mise à l'ordre du jour doit être formulée l'antépénultième jour ouvrable précédant la séance à seize heures au plus tard.

L'ordre du jour des points B est arrêté par le président le pénultième jour précédant la séance à douze heures au plus tard.

Art. 21. Les dossiers revêtant un caractère d'urgence et qui n'ont pu être portés à l'ordre du jour des points B sont portés par le président, sur proposition du député rapporteur, à l'ordre du jour des points C et ce, jusqu'à la veille de la séance à douze heures.

Art. 22. Lorsque les dossiers sont inscrits à l'ordre du jour, les députés provinciaux peuvent immédiatement accéder à l'ensemble de ceux-ci.

Art. 23. Chaque député provincial peut solliciter du président le report ou le retrait de l'ordre du jour de tout point relevant de ses attributions, jusqu'au jour même de la séance, moyennant information à l'attention du Collège.

Les points reportés restent inscrits à l'indicateur des dossiers sous la mention « en attente » jusqu'à ce qu'ils fassent à nouveau l'objet d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour d'une séance par le député rapporteur ou jusqu'à inscription d'office par le président.

Les dossiers dont le Collège constate qu'ils sont sans objet sont restitués au directeur général provincial pour être retransmis à l'administration compétente après s'être vus attribuer la mention « sans objet » à l'indicateur des dossiers.

Art. 24. Le gouverneur dispose de l'ordre du jour des séances dans les mêmes conditions et en même temps que les députés provinciaux et accède également aux dossiers dans les mêmes conditions que ceux-ci. Il peut également en recevoir copie sur demande formulée auprès du directeur général provincial.

Art. 25. Les dossiers relevant de la tutelle administrative ou de la compétence juridictionnelle du Collège et présentés sur base d'un rapport administratif, sont portés à l'indicateur par le directeur général provincial jusqu'à la veille de la séance à douze heures au plus tard.

L'inscription de ces dossiers à l'indicateur emporte automatiquement mise à l'ordre du jour, sans intervention du président ou des membres du Collège provincial.

Les députés provinciaux et le gouverneur disposent d'un accès permanent à tous les dossiers relevant de la tutelle administrative ou des compétences juridictionnelles du Collège.

Le président, le vice-président et le gouverneur reçoivent copie de tous les dossiers de tutelle administrative ou de compétence juridictionnelle, en même temps que le député provincial rapporteur.

Chapitre IV – Décisions du Collège provincial

Art. 26. Le Collège provincial délibère lorsque la majorité des députés provinciaux est présente.

Si, dans une matière quelconque ou dans des circonstances exceptionnelles, le Collège provincial n'est pas en nombre suffisant pour délibérer et que la décision ne peut être reportée, il est complété par un ou deux conseillers provinciaux de la majorité pour compléter ce nombre.

Les conseillers appartenant aux groupes ayant déposés le pacte de majorité sont appelés dans l'ordre d'inscription au tableau des préséances, établi en tenant compte de l'ordre d'ancienneté des conseillers, à compter du jour de leur première entrée en service, et, en cas d'égalité, du nombre de suffrages obtenus aux dernières élections.

Les incompatibilités s'appliquant aux députés provinciaux s'appliquent également aux conseillers provinciaux qui sont appelés à compléter le Collège provincial.

Si une telle incompatibilité existe, ils doivent, par lettre adressée au président dudit Collège, renoncer à compléter le Collège provincial, soit sur un point précis, soit de manière plus générale.

Art. 27. Toute résolution est prise à la majorité absolue des députés provinciaux présents. La proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Art. 28. Les membres du Collège votent à haute voix, le président votant le dernier.

Chaque membre peut faire insérer son vote au procès-verbal, mais sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de celui-ci.

Tout membre qui s'abstient de voter doit motiver son abstention.

Art. 29. Lorsque le Collège siège en qualité de juridiction administrative ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou de licenciement, les députés provinciaux, et le gouverneur en matière juridictionnelle, ne participent à l'adoption de la décision que pour autant qu'ils aient assisté à tous les actes de la procédure.

Art. 30. Toute décision du Collège provincial mentionne le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres qui assistent à la séance. Elle mentionne également la présence du gouverneur ou de son remplaçant et, le cas échéant, s'il a voix délibérative. Elle mentionne la présence du directeur général provincial ou de son remplaçant.

Art. 31. Avant la clôture de la séance, toute décision du Collège provincial est signée en minute, à tout le moins par le président et le directeur général provincial, sous la forme des conclusions du rapport sur base de laquelle elle a été prise.

Art. 32. Tous les dossiers ayant fait l'objet d'une décision sont retransmis par le directeur général provincial à l'administration le jour même de la séance.

Art. 33. Toutes les décisions du Collège provincial sont actées au procès-verbal.

Les décisions portées au procès-verbal dit ordinaire sont exécutoires immédiatement dès approbation de celui-ci séance tenante.

Toutes les autres décisions du Collège provincial adoptées dans le cadre de son ordre du jour ou en urgence sont, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi ou un règlement ou par le Collège provincial lui-même, exécutoires immédiatement, sans attendre l'approbation du procès-verbal qui sera soumis au Collège en sa plus prochaine séance.

Art. 34. Les expéditions des décisions sont signées par le directeur général provincial sous le sceau du Collège provincial.

Les copies conformes des décisions sont signées par le directeur général provincial ou par le fonctionnaire délégué détenteur d'une délégation de signature proposée par le directeur général provincial et arrêtée par le Collège. Elles portent le sceau du Collège provincial.

Les courriers de notification des décisions sont signés par le président du Collège ou le député auquel il a donné délégation de signature et contresignés par le directeur général provincial, sous le sceau du Collège provincial.

Chapitre V – Procès-verbal des séances du Collège provincial

Art. 35. Le procès-verbal fait mention du caractère public ou non de la séance et des noms des membres qui assistent à la séance. Il précise le nom du député provincial rapporteur pour chaque dossier.

Le procès-verbal fait également état de la présence du gouverneur ou de son remplaçant en qualité de commissaire du gouvernement ainsi que du fait qu'il siège avec voix délibérative dans les cas où le Collège statue en qualité de juridiction administrative.

Il mentionne la présence du directeur général provincial ou de son remplaçant.

Il mentionne, le cas échéant, le fait que la séance s'est tenue à distance, ainsi que les heures d'ouverture et de clôture de la séance et les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques.

Art. 36. La présentation du procès-verbal ne doit permettre aucune modification après son approbation. Chaque page est cotée. Chaque point est identifié par référence au service administratif concerné et par un numéro d'ordre.

Dès son approbation le document est signé en sa page finale conformément aux prescriptions de l'article 14 alinéa 4 du présent ROI.

Art. 37. Le procès-verbal des points A de l'ordre du jour est établi par l'administration compétente sous la responsabilité du directeur général provincial et est adopté séance tenante.

Le procès-verbal des points B et C de l'ordre du jour, dit procès-verbal complémentaire, est établi, à l'issue de la séance au cours de laquelle les décisions sont prises, par l'administration compétente sous la responsabilité du directeur général provincial. Il est approuvé par le Collège à la séance suivante.

En vue d'une prise de connaissance préalable à son approbation, il est transmis aux membres du Collège, par le directeur général provincial, l'antépénultième jour avant la séance suivante à douze heures au plus tard, en même temps que le projet de procès-verbal ordinaire de la séance suivante.

Art. 38. Le procès-verbal des séances du Collège est, dès son adoption, communiqué à l'administration chargée des mesures d'exécution, aux membres du Collège et aux membres du Conseil provincial dans le cadre de leur droit à l'information.

Art. 39. Les procès-verbaux des séances du Collège font l'objet d'une reliure annuelle. Dans l'attente de celle-ci, chaque procès-verbal hebdomadaire est présenté sous une reliure temporaire qui ne permet aucune altération du document approuvé.

Chapitre VI – Communications du Collège provincial et de ses membres

Art. 40. Sont visées par les présentes dispositions, les communications et campagnes d'information du Collège provincial ou de l'un ou plusieurs de ses membres, quel que soit le support médiatique, destinées au public, auxquelles ils ne sont pas tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui sont financées directement ou indirectement par des fonds provinciaux ou plus largement par des fonds publics.

Ne sont pas visées par les présentes dispositions, les invitations à des manifestations organisées par la province, celles-ci constituant des actes d'exécution des décisions adoptées par le Collège et étant, à ce titre, signées par le député-président du Collège ou le député délégué et contresignées par le directeur général provincial.

Art. 41. Lors de chacune de ses séances, le Collège provincial précise, sur proposition du député ou des députés rapporteurs, les décisions qui doivent, le cas échéant, faire l'objet d'une communication et en fixe les modalités.

Toute proposition de décision pour laquelle il est envisagé d'établir un communiqué de presse séance tenante est soumise au Collège, accompagnée du projet de communiqué.

Art. 42. Toute autre communication organisée par le Collège provincial ou l'un ou plusieurs de ses membres fait l'objet d'une décision spécifique sur base d'un rapport administratif précisant l'objet de la communication, ses justifications, ses modalités précises et son budget.

Art. 43. Toute communication organisée par le Collège ou l'un ou plusieurs de ses membres respecte la charte graphique de la province. Tous les supports de communication sont soumis à décision du Collège avant leur édition.

Art. 44. Les communications organisées par le Collège ou l'un ou plusieurs de ses membres, quel que soit le support médiatique, visent exclusivement à promouvoir l'institution provinciale et ses actions dans toute leur diversité ainsi qu'à fournir au public les renseignements administratifs utiles.

Elles ne peuvent viser à promouvoir l'image personnelle d'un ou plusieurs membres du Collège ou d'un parti politique.

Art. 45. Toute communication organisée par le Collège ou l'un ou plusieurs de ses membres est, concomitamment à sa diffusion, portée à la connaissance des membres du Conseil provincial via le portail des conseillers provinciaux.

Les campagnes globales de communication institutionnelles sur la Province sont en outre présentées au bureau du conseil préalablement à leur diffusion.

Chapitre VII – Déplacements des membres du Collège provincial

Art. 46. Les déplacements des membres du Collège provincial sont, par dérogation aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, assurés par la mise à disposition d'un véhicule de fonction dont les frais sont entièrement supportés par le budget provincial (acquisition ou leasing, taxes, assurance, entretien, gardiennage, carburant, etc.).

Aucun frais de déplacement ne peut être remboursé à un membre du Collège en dehors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et inhérentes à l'impossibilité avérée de disposer d'un véhicule provincial ou de remplacement. En cette hypothèse, le remboursement de frais de déplacement se fera sur base d'une déclaration de créance établie par le membre du Collège concerné et du tarif applicable au remboursement de frais de déplacement accomplis pour les besoins du service par un agent provincial avec son véhicule personnel.

La mise à disposition d'un véhicule de fonction emporte autorisation d'usage à des fins privées, cet usage faisant l'objet d'une déclaration fiscale au titre d'avantage en nature et d'une taxation conformément aux dispositions fiscales en la matière.

Chapitre VIII – Mise à disposition d'un GSM

Art. 47. Un GSM est mis par la Province à disposition des membres du Collège provincial pour les besoins de l'exercice de leur mandat. Les frais d'acquisition de l'appareil, l'abonnement (téléphone et data) et le coût des communications sont supportés par le budget provincial.

La mise à disposition d'un GSM provincial emporte autorisation d'usage à des fins privées, cet usage faisant l'objet d'une déclaration au titre d'avantage en nature et d'une taxation conformément aux dispositions régissant la matière.

Chapitre IX- Remboursement de frais aux membres du Collège provincial

Art. 48. Toute organisation ou manifestation provinciale fait l'objet d'un rapport au Collège provincial qui en définit les modalités, notamment financières. Celles-ci comprennent une estimation des frais de représentation prévisible inhérents à ces manifestations ou organisations et un engagement des dépenses à charge du budget du secteur concerné par l'évènement ou du budget des autorités provinciales. Lorsque, dans ce cadre, des frais de représentation pour compte de la province sont avancés par un membre du Collège, ceux-ci lui sont remboursés sur base d'une déclaration de créance accompagnée des justificatifs des dépenses.

Dans le cas où des frais de représentation sont supportés par un des membres du Collège dans le cadre d'une mission provinciale, sans qu'un dossier ait pu être soumis au préalable au Collège, ces frais lui sont remboursés sur base d'une déclaration de créance motivée, accompagnée des justificatifs des dépenses. Un dossier est soumis au Collège provincial en vue de l'examen et de la ratification des dépenses, de l'imputation budgétaire et de l'autorisation de remboursement au membre qui les a exposées. Le remboursement de frais exposés par un membre du Collège provincial peut être refusé s'il n'est pas établi que les dépenses ont un lien avec les missions provinciales.

Art. 49. Les frais de représentation des membres du Collège provincial, éventuellement supportés par les ASBL para provinciales ayant un contrat de gestion avec la province, sont budgétisés et justifiés dans le cadre du contrat de gestion et de son évaluation.

Chapitre X - Missions à l'étranger du Collège provincial et de ses membres

Art. 50. Toute mission effectuée à l'étranger par le Collège provincial ou l'un ou plusieurs de ses membres fait l'objet d'une décision spécifique sur base d'un ou plusieurs rapports administratifs en précisant l'objet, la motivation, les objectifs poursuivis, la composition de la délégation (mandataires et fonctionnaires), la durée et les dates, le projet de programme, le moyen de transport, les modalités d'hébergement, l'estimation des coûts et les modalités de pris en charge de ceux-ci ainsi que l'indication des coûts éventuellement pris en charge par des tiers.

Art. 51. §1. L'objet, la motivation et les objectifs poursuivis sont étudiés au regard, d'une part, de la notion d'intérêt provincial, d'autre part, des compétences provinciales et enfin des politiques provinciales définies dans la déclaration de politique générale du Collège provincial adoptée en début de législature.

La durée et les dates de la mission sont fixées de manière à ne pas perturber les travaux du Collège ou du conseil.

Les moyens de transport sont choisis en conciliant l'impact financier et l'impact écologique et en tenant compte de la destination, des objectifs et des modalités de la mission ainsi que de la durée du voyage. Tout déplacement aérien de plus de cinq heures se fera en classe « Affaires ».

L'estimation des coûts est précise et raisonnable au regard des objectifs de la mission.

§2. Les frais de la mission sont autant que possible pris en charge anticipativement par le biais de réservations des moyens de transport et des lieux d'hébergement.

Les frais qui n'ont pu être pris en charge anticipativement sont soit payés par le biais d'une avance de fonds spécifique dont le Collège fixe le montant au regard de l'estimation des coûts, soit remboursés au membre de la délégation qui les aura exposés. L'utilisation de l'avance de fonds peut être assortie d'une carte de débit et fait l'objet d'un compte détaillé auquel sont jointes toutes les pièces justificatives. Les frais supportés par un membre de la délégation lui sont remboursés sur base d'une déclaration de créance motivée, détaillée et accompagnée de toutes les pièces justificatives. Tout dépassement des estimations doit faire l'objet d'une justification spécifique.

Chapitre XI – Dispositions finales et abrogatoires

Art. 52. Le règlement d'ordre intérieur du Collège provincial du 24 novembre 2011 est abrogé.

Art. 53. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil provincial.